

Strasbourg, 10 September 2006

CEPEJ (2006)
Version finale

**Answer to the
REVISED SCHEME
FOR
EVALUATING JUDICIAL SYSTEMS
2004 Data**

**Réponse à la
GRILLE REVISEE
POUR
L'ÉVALUATION DES SYSTÈMES JUDICIAIRES
Données 2004**

MOLDOVA



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

VERSION FINALE

Strasbourg, le 20 juin 2006

CEPEJ (2005) 2 REV 2

**COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE
(CEPEJ)**

**GRILLE REVISEE
POUR L'EVALUATION DES SYSTEMES JUDICIAIRES**

**adoptée par la CEPEJ lors de sa 5^{ème} réunion plénière (Strasbourg, 15-17 juin 2005) et
approuvée par le Comité des Ministres le 7 septembre 2005
(936^{ème} réunion des Délégués des Ministres)**

Table des matières

I. Données démographiques et économiques.....	p. 3
I. A. Généralités.....	p. 3
I. B. Données budgétaires relatives au système judiciaire	p. 3
II. Accès à la justice et à l'ensemble des tribunaux	p. 5
II.A. Aide judiciaire.....	p. 5
II. B. Usagers des tribunaux et victimes.....	p. 6
II. B. 1. Droits des usagers et des victimes.....	p. 6
II. B. 2. Confiance des citoyens dans leur justice	p. 8
III. Organisation des tribunaux	p. 9
III. A. Fonctionnement	p. 9
III. B. Suivi et évaluation	p. 13
IV. Procès équitable.....	p. 15
IV. A. Principes fondamentaux.....	p. 15
IV. B. Durée des procédures	p. 16
IV. B. 1. Général	p. 16
IV. B. 2. Affaires civiles et administratives	p. 17
IV. B. 3. Affaires pénales	p. 18
V. Carrière des juges et procureurs	p. 20
V. A. Désignation et formation.....	p. 20
V. B. Exercice de la profession	p. 22
V. C. Procédures disciplinaires	p. 23
VI. Avocats.....	p. 24
VII. Modes alternatifs de règlement des litiges	p. 27
VIII. Exécution des décisions de justice	p. 29
VIII. A. Exécution des décisions civiles.....	p. 29
VIII. B. Exécution des décisions pénales	p. 31
IX. Notaires	p. 32

**GRILLE REVISEE
POUR L'ÉVALUATION DES SYSTÈMES JUDICIAIRES**

PAYS: Republica Moldova

Correspondant national :

Prénom - Nom	Grimalschi Lilia
Fonction	chef adjoint de la Direction Agent du Gouvernement de la Direction générale Relations Internationales et Intégration Européenne
Organisation	Ministère de la Justice
E-mail	grimalschi@justice.gov.md ; lili_tica@hotmail.com
Téléphone	+37322201431

I. Données démographiques et économiques

I. A. Généralités

- 1. Nombre d'habitants** **3386,0 mille**
Source Bureau National de Statistique

- 2. Dépenses publiques totales annuelles de l'Etat/le cas échéant dépenses publiques des collectivités territoriales ou entités fédérales**

Niveau national	4286,3 millions €
Niveau territorial	1885,6 millions €

Source Ministère des Finances

- 3. PIB par habitant** 572,40 €
Source Bureau National de Statistique

- 4. Salaire moyen brut annuel (le salaire moyen d'un employé dans l'économie nationale)** 853,44€
Source Bureau National de Statistique et le Ministère de l'Economie et du Commerce

I. B. Données budgétaires relatives au système judiciaire

- 5. Budget total annuel alloué à l'ensemble des tribunaux** 26015,1 mille €
Source Loi du budget d'Etat pour l'année 2004, n°474-XV du 27/11/2003

Veillez préciser :

Nombre d'habitants: population recensée en octobre 2004

Le montant énoncé du budget total alloué en 2004 comprend les dépenses pour:
 Cour Suprême de Justice
 Cour d'Appel Economique
 Ministère de la Justice (pour les tribunaux)
 Cour d'Appel Chisinau
 Cour d'Appel Balti
 Cour d'Appel Bender
 Cour d'Appel Cahul
 Cour d'Appel Comrat

6. De ce budget, pouvez-vous isoler les budgets suivants, en en précisant, le cas échéant, les montants :

N.D.

	Oui	Montant €
▪ salaires ?		€
▪ nouvelles technologies de l'information ?		€
▪ frais de justice engagés par l'Etat ?		€

Source

7. Budget public annuel consacré à l'aide judiciaire 124.1 mille €

Source Ministère de la Justice

8. Si possible, veuillez préciser:

▪ le budget public annuel consacré à l'aide judiciaire dans les affaires pénales	124.1 mille €
▪ le budget public annuel consacré à l'aide judiciaire dans les affaires autres que pénales	0 €

Source Ministère de la Justice

9. Budget public annuel consacré au Ministère public 18623,7 mille €

Source Loi du budget d'Etat pour l'année 2004, n°474-XV du 27/11/2003

10. Instances formellement responsables des budgets alloués aux tribunaux :

	Préparation du budget (Oui/Non)	Adoption du budget (Oui/Non)	Gestion et répartition du budget entre les tribunaux (Oui/Non)	Evaluation de l'utilisation du budget (Oui/Non)
Ministère de la justice	Oui		Oui	Oui
Autre ministère. Veuillez préciser				
Parlement		Oui		
Cour Suprême	Oui		Oui	Oui
Conseil Supérieur de la Magistrature	Oui		Oui	Oui
Tribunaux	Oui		Oui	Oui
Organisme d'inspection.				

Veuillez préciser					
Autre. Veuillez préciser					

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**
- **les caractéristiques de votre système budgétaire**

Dans la grille l'équivalent du montant en Euro a été calculé au taux de 1 € - 15.51 MDL
Concernant le point 8 il est à mentionner qu'en République de Moldova l'assistance judiciaire n'est assurée dans d'autres affaires que celles pénales.
Concernant le point 10 en 2004 chaque instance nominalisée élaborait son budget à part comme il est énoncé au point 5 et le Ministère de la Justice élaborait pour les instances de fond.

II. Accès à la justice et à l'ensemble des tribunaux

II. A. Aide judiciaire

11. L'aide judiciaire concerne-t-elle :

	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
Représentation devant les tribunaux (Oui/Non)	Oui	Non
Conseil juridique (Oui/Non)		
Autres (Oui/Non). Veuillez préciser		

12. Nombre d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire : N.D

- total
- en matière pénale
- en matière autre que pénale



Source

13. En matière pénale, toute personne qui n'en a pas les moyens peut-elle bénéficier de l'assistance gratuite (ou financée par un budget public) d'un avocat ?

Oui

Non



14. Votre pays procède-t-il à un examen des revenus et biens du demandeur avant d'octroyer l'aide judiciaire :

- en matière pénale ?
- en matière autre que pénale ?

Non
Non

Oui/Montant



Source Cour Suprême de Justice

15. En matière autre que pénale, est-il possible de refuser l'aide judiciaire pour absence de bien-fondé de l'action (par exemple pour caractère abusif de l'action en justice) ? N.D.

Oui

Non

16. Si oui, la décision est-elle prise par :

- le tribunal ?
- une instance extérieure au tribunal ?
- une instance mixte tribunal/organe externe ?

Oui

Non

17. Existe-t-il une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe ou des frais pour intenter une procédure devant une juridiction de droit commun :

- en matière pénale ?
- en matière autre que pénale ?

Oui

Non

Oui

Non

Si oui, existe-t- il des exceptions ? Veuillez préciser:

Selon l'article 85 du Code de procédure civile, adopté par la Loi n° 225-XV du 30/05/2003, sont exemptés de la taxe d'Etat au jugement des affaires civiles:

- a) les requérants dans les actions:
- de réintégration au service, de revendication des montants de rétribution du travail et dans d'autres revendications liées aux rapports de travail;
 - découlant du droit d'auteur et des droits connexes, du droit des inventions, des desseins et modèles industriels, des types de plantes, des topographies des circuits intégrés, de même que des autres droits sur la propriété intellectuelle;
 - de l'encaissement de la pension de l'entretien;
 - de réparation du préjudice causé par lésion de l'intégrité corporelle ou par une autre lésion de la santé ou par décès;
 - de réparation du préjudice matériel causé par l'infraction;
 - de revendication de la réparation du préjudice causé par la pollution de l'environnement et l'utilisation irrationnelle des ressources naturelles;
 - de revendication des indemnités de protection sociale;
 - nés des rapports de contentieux administratif;
 - pour les saisines concernant la déclaration comme illégales des manifestations et des réunions non sanctionnées;
- b) les citoyens de la République de Moldova – pour les demandes d'adoption;
- c) les mineurs – pour les demandes de défense de leurs droits;
- d) les personnes soumises aux répressions politiques – dans les affaires concernant les répressions;
- e) les avocats parlementaires - pour les demandes concernant la défense des intérêts des requérants dont les droits et les libertés constitutionnelles ont été violés;
- f) le procureur, les autorités publiques, les organisations et les personnes physiques qui, selon la loi, sont habilitées de déposer devant l'instance des demandes concernant la défense des droits, des libertés, et des intérêts légitimes de certaines personnes ou concernant la défense des intérêts de l'Etat ou de la société;
- g) les organes des affaires internes et le Centre de Lutte contre les Crimes Economiques et la Corruption- en revendication de la compensation des dépenses de poursuite des personnes s'esquivant du paiement des pensions d'entretien, de la réparation du préjudice causé par lésion de l'intégrité corporelle ou par une autre lésion de la santé ou par décès, du paiement des impôts et des autres obligations au budget de l'Etat; de la compensation des dépenses de recherche du débiteur et de ses biens ou de l'enfant repris du débiteur en vertu d'une décision judiciaire, de même que des dépenses de garde des biens repris du débiteur et mis sous scellé et des biens du débiteur évacué du logement;
- h) les institutions d'assistance sociale - dans les actions de régresse contre celui ayant causé le préjudice, pour l'encaissement du celui-ci des aides et de la pension étant acquittées à la personne préjudiciée ou aux membres de sa famille;
- i) le Département de la Privatisation, la Caisse Nationale des Assurances Sociales, le Ministère des Finances et leurs offices territoriaux - dans les actions entamées en défense des intérêts de l'Etat;
- j) l'Agence d'Etat pour la Protection de la Propriété Industrielle - dans le cas de ses contestations des arrêts et décisions concernant la procédure de l'enregistrement des objectifs de propriété industrielle;

- k) les organisations sociales des invalides, les institutions, les entreprises et les associations d'instruction et de production des invalides- dans toutes les actions et pour toutes leurs demandes;
- l) les parties - dans les litiges concernant la réparation du préjudice causé par condamnation illégale, traduction illégale à la responsabilité pénale par l'application illégale de la mesure préventive sous la forme de l'arrêt préventif ou sous la forme de l'imposition de l'engagement par écrit de ne pas quitter la localité ou par l'application illégale de la sanction administrative l'arrêt;
- m) les participants au procès - pour leurs plaintes contre les conclusions judiciaires.
- (2) Peuvent être établies par la loi et d'autres cas d'exemption des parties du paiement de la taxe d'Etat.
- (3) La délivrance, sur demande, des copies des actes judiciaires pour les participants au procès est faite sans le paiement de la taxe d'Etat. La délivrance répétée des copies du même acte est soumise à la taxe d'Etat.
- (4) En fonction de la situation matérielle, la personne physique peut être exemptée par le juge (par l'instance de jugement) du paiement de la taxe d'Etat ou du paiement d'une de ses parties.

18. Existe-t-il un système privé d'assurance de protection juridique permettant de financer une action en justice pour les individus? N.D

Non
Oui

Veillez préciser:

19. La décision judiciaire peut-elle porter sur la manière dont les frais de justice payés par les parties au cours de la procédure seront partagés :

- en matière pénale ? Oui Non
- en matière autre que pénale ? Oui Non

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- les caractéristiques de votre système d'aide judiciaire

Concernant le point 19 il est à mentionner que selon l'article 94 du Code de procédure civile adopté par la Loi n°225-XV du 30/05/2003, l'instance de jugement oblige la partie ayant perdue le procès de payer à la partie ayant obtenue gain de cause tous les frais en justice. Si l'action du requérant a été partiellement recevable alors on lui fait compenser les frais en justice proportionnellement à la partie déclarée recevable des allégations et au défendeur- proportionnellement à la partie rejetée des allégations du requérant.

II. B. Usagers des tribunaux et victimes

II. B. 1. Droits des usagers et des victimes

20. Existe-t-il des sites/portails Internet officiels (ex: Ministère de la Justice, etc.) à partir desquels le public a accès gratuitement:

- aux textes juridiques (codes, lois, règlements, etc.) ? Oui Non
- adresse(s) Internet: www.justice.md
- à la jurisprudence des hautes juridictions ?

adresse(s) Internet:

- à d'autres documents (par exemple formulaires) ?

Oui

adresse(s) Internet: www.justice.md

21. Votre système prévoit-il une obligation d'information des parties concernant les délais prévisibles de la procédure judiciaire ?

Oui

Non

Si oui, veuillez préciser:

Selon l'article 192 du Code de procédure civile, adopté par la Loi n° 225-XV du 30/05/2003 les affaires civiles sont jugées en première instance dans un délai raisonnable. Les critères de détermination du délai raisonnable sont : la complexité de l'affaire, le comportement des parties dans le procès, la conduite de l'instance de jugement. Le respect du délai raisonnable du jugement de l'affaire est assuré par l'instance. Lors du jugement d'une affaire concrète, le respect du délai raisonnable est vérifié par l'instance hiérarchiquement supérieure dans le processus du jugement par la voie de recours respective. Les affaires concernant l'encaissement des pensions de l'entretien, en défense des droits et des intérêts du mineur, la réparation du préjudice causé par lésion de l'intégrité corporelle ou par autre lésion de la santé ou par décès, les litiges de travail, la contestation des actes normatifs, des arrêts, des actions ou des inactions des autorités publiques, des autres organes ou organisations, des personnes officielles et des fonctionnaires publics sont jugés d'urgence et de façon prioritaire.

Selon l'article 20 du Code de procédure pénale, adopté par la Loi n° 122-XV du 14/03/2003, la poursuite pénale et le jugement des affaires pénales se fait dans des délais raisonnables. Les critères d'appréciation du délai raisonnable de la solution de l'affaire pénale sont : 1) la complexité de l'affaire; 2) le comportement des parties au procès ; 3) la conduite de l'organe de poursuite pénale et de l'instance de jugement. La poursuite pénale et le jugement des affaires dans lesquelles sont soupçonnés, accusés, inculpés, les arrêts préventifs de même que les mineurs sont faites d'urgence et de façon préférentielle. Le respect du délai raisonnable lors de la poursuite pénale est assuré par le procureur et lors du jugement de l'affaire- par l'instance de jugement respective. Le respect du délai raisonnable lors du jugement des affaires concrètes est vérifié par l'instance hiérarchiquement supérieure dans le processus de jugement de l'affaire respective par voie ordinaire ou extraordinaire.

22. Existe-t-il un système d'information générale, public et gratuit, pour informer et aider les victimes d'infractions?

Oui

Non

23. Existe-t-il des modalités favorables particulières applicables, au cours des procédures judiciaires, aux catégories de personnes vulnérables suivantes :

	Dispositif d'information spécifique (Oui/Non)	Modalités d'audition particulières (Oui/Non)	Droits procéduraux particuliers (Oui/Non)	Autres. Veuillez préciser (Oui/Non)
Victimes de viol		Oui	Oui	

Victimes du terrorisme				
Enfants/Témoins/Victimes		Oui	Oui	
Victimes de violence domestique				
Minorités ethniques				
Personnes handicapées		Oui	Oui	
Délinquants mineurs		Oui	Oui	
Autres				

24. Votre pays dispose-t-il d'une procédure d'indemnisation des victimes d'infractions ?

Oui Non

25. Si oui, cette procédure d'indemnisation consiste-t-elle en :

- un dispositif public ?
- une décision du tribunal ?
- un dispositif privé ?

26. Si oui, quels sont les types d'affaires entrant dans le cadre de cette procédure ?

27. Existe-t-il, pour les victimes, des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement des dommages et intérêts prononcés par les juridictions ?

Non
 Oui Veuillez préciser :

II. B. 2. Confiance des citoyens dans leur justice

28. Existe-t-il un système d'indemnisation pour les usagers dans les circonstances suivantes :

- | | | |
|-------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|
| | Oui | Non |
| ▪ durée excessive de la procédure ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ▪ arrestation injustifiée ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| ▪ condamnation injustifiée ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |

Si oui, veuillez préciser (dispositif, tarif journalier) :

Les dispositions de la Loi n°1545-XIII du 25/02/1998 concernant la modalité de réparation du préjudice causé par les actions illicites des organes de poursuite pénale, de la procuratoura et des instances judiciaires réglemente les cas et la modalité de détermination des quantum des montants réparables. Le tarif quotidien n'est pas spécifié de façon expresse.

29. Votre pays a-t-il mis en place des enquêtes auprès des usagers ou des professions juridiques (juges, avocats, fonctionnaires, etc.) pour mesurer leur confiance dans la justice et leur degré de satisfaction par rapport au service rendu ? N.D.

Oui Non

Si oui, veuillez préciser leurs titres, comment se les procurer, etc :

30. Si oui, veuillez préciser : N.D.

	Enquêtes systématiques (Oui/Non)	Enquêtes ad hoc (Oui/Non)
Enquêtes au niveau national		
Enquêtes au niveau des tribunaux		

31. Existe-t-il un dispositif national ou local permettant de déposer une plainte concernant le fonctionnement du système judiciaire ?

Oui Non

32. Si oui, veuillez préciser :

	Délai limite pour répondre (Oui/Non)	Délai limite pour traiter la plainte (Oui/Non)
Tribunal concerné		
Instance supérieure		

Ministère de la Justice	Oui	Oui
Conseil supérieur de la magistrature	Oui	Oui
Autres organisations extérieures (ex. médiateur)		

Pouvez-vous donner quelques éléments d'information sur l'efficacité de ce système de plainte ?

III. Organisation des tribunaux

III. A. Fonctionnement

- 33. Nombre de tribunaux (structures administratives):**
- **de droit commun de 1ère instance** **46**

Source Cour Suprême de Justice

- **spécialisés de 1ère instance** **2**

Source Cour Suprême de Justice

Veillez préciser les différents domaines de spécialisation (et, si possible, le nombre de tribunaux concernés):

Tribunal militaire – 1
Tribunal économique de circonscription -1

- 34. Nombre de tribunaux (implantations géographiques) **6 Cours d'Appel****
(dans les districts, mun. Chişinău et Bălţi)

*Source (Loi n° 514-XII du 06.07.1995, sur l'organisation judiciaire)
Cour Suprême de Justice*

- 35. Nombre de tribunaux de 1ère instance compétents pour une affaire concernant :**

- **un recouvrement d'une petite créance.** **46**

Veillez préciser ce qu'est une petite créance dans votre pays:

Une dette matérielle (patrimoniale) d'une personne physiques ou juridique

- **un licenciement** **46**
- **un vol** **46**

- 36. Nombre de juges professionnels siégeant en juridiction **415****
(répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)

Source Cour Suprême de Justice

37. Nombre de juges professionnels exerçant à titre occasionnel et rémunérés comme tel: N.D.

- * donnée brute
- si possible, donnée en équivalent temps plein

Source

Veillez préciser:

38. Nombres de juges non professionnels, non rémunérés (y compris "lay judges") percevant, le cas échéant, un simple défraiement N.D.

Source

Veillez préciser:

39. Votre système judiciaire prévoit-il un jury de jugement avec une participation des citoyens ?

Non

Oui Pour quel(s) type(s) d'affaire(s) ?

Si possible, nombre de citoyens ayant participé à de tels jurys pour l'année 2004 ?

40. Nombre de personnel non juge travaillant dans les tribunaux N.D.

(répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)

Source

41. Si possible, pouvez-vous distinguer ce personnel selon les 3 catégories suivantes: N.D.

- personnels non juges chargés d'assister les juges (préparation des dossiers, assistance à l'audience, tenue des procès verbaux, aide à la préparation de la décision) à l'instar des greffiers ?
- personnels chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux (gestion des personnels, gestion des moyens matériels y compris de l'informatique, gestion financière et budgétaire, gestion de la formation) ?

- **personnels techniques ?**

42. **Avez-vous, au sein des tribunaux, du personnel non juge chargé de tâches juridictionnelles ou para juridictionnelles, ayant des compétences autonomes et dont les décisions peuvent être susceptibles de recours (à l'instar des Rechtspfleger allemands ou autrichiens):**

Non

Oui Nombre de personnes

43. **Nombre de procureurs** **766**
(répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)

Source Procuratoura Générale

44. **D'autres personnes ont-elles des fonctions comparables à celles des procureurs ?**

Non

Oui **Veillez préciser :**

45. **Quel est le statut des procureurs:**

- **indépendants au sein du système judiciaire ?** Oui
- **indépendants du système judiciaire ?** Non
- **sous l'autorité du Ministère de la Justice ?** Non

46. **Nombre de personnels (non procureurs) attachés au Parquet** **790**
(répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)

Source Procuratoura Générale

47. **Qui est responsable du budget du tribunal ?**

	Préparation du budget (Oui/Non)	Arbitrage et répartition du budget (Oui/Non)	Gestion quotidienne du budget (Oui/Non)	Evaluation et contrôle de l'utilisation du budget (Oui/Non)
Conseil d'administration	Non	Non	Non	Non
Président du tribunal	Oui	Oui	Oui	Oui
Directeur administratif du tribunal	Non	Non	Non	Non
Greffier en chef	Non	Non	Non	Non
Autre. Veillez préciser				

48. De manière générale, les juridictions de votre pays sont-elles équipées en informatique?

Oui Non

49. Quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ? N.D.

Fonctions	Possibilités	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	-10% des tribunaux
Assistance directe pour le travail du juge/du greffier	Traitement de texte				
	Base de données électronique pour la jurisprudence				
	Dossiers électroniques				
	E-mail				
	Connexion internet				
Administration et gestion	Enregistrement des affaires				
	Système d'information sur la gestion des tribunaux				
	Système d'informations financières				
Communication entre le tribunal et les parties	Formulaire électronique				
	Site internet				
	Autres facilités de communication électronique				

Source

50. Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des tribunaux ?

Non

Oui **Veillez préciser le nom et les coordonnées de cette institution :**

Ministère de la Justice, mun. Chisinau, rue n° 82, 31 août 1989

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- les caractéristiques de votre système judiciaire

III. B. Suivi et évaluation

51. Les tribunaux doivent-ils établir un rapport annuel d'activités ?

Oui

Non

52. Existe-t-il un système régulier de suivi des activités des tribunaux concernant:

- | | Oui | Non |
|------------------------------------------------------|-----|--------------------------|
| ▪ le nombre de nouvelles affaires ? | Oui | <input type="checkbox"/> |
| ▪ le nombre de décisions rendues ? | Oui | <input type="checkbox"/> |
| ▪ le nombre d'affaires faisant l'objet d'un renvoi ? | Oui | <input type="checkbox"/> |
| ▪ la durée des procédures ? | Oui | <input type="checkbox"/> |
| ▪ autre ? | Oui | <input type="checkbox"/> |

Veillez préciser :

Dans le rapport statistique annuel sont indiquées toutes les données concernant l'effectuation de la justice (nombre des dossiers examinés, leur qualité, etc)

53. Existe-t-il un système régulier d'évaluation de l'activité des tribunaux?

Non

Oui

Veillez préciser :

Leur activité est évaluée de façon statistique

54. Concernant l'activité des tribunaux, avez-vous défini:

- des indicateurs de performance ? Oui Non

Veillez préciser les 4 indicateurs principaux de performance d'une bonne justice :

- des objectifs ? Oui Non

Veillez préciser qui fixe ces objectifs:

- | | Oui |
|----------------------|--------------------------|
| - pouvoir exécutif | <input type="checkbox"/> |
| - pouvoir législatif | <input type="checkbox"/> |
| - pouvoir judiciaire | <input type="checkbox"/> |
| - autre | <input type="checkbox"/> |

Veillez préciser :

Veillez préciser les principaux objectifs retenus :

Source Cour Suprême de Justice

55. Quelle est l'autorité chargée du système d'évaluation de l'activité des tribunaux :

- | | | |
|--------------------------|-------------------------------------------|----------------------------------------------|
| <input type="checkbox"/> | le Conseil Supérieur de la Magistrature ? | Oui |
| <input type="checkbox"/> | le Ministère de la justice ? | Oui |
| <input type="checkbox"/> | un organe d'inspection ? | Non |
| <input type="checkbox"/> | la Cour Suprême ? | Non |
| <input type="checkbox"/> | un organe d'audit extérieur ? | Non |
| <input type="checkbox"/> | autre ? | <input type="checkbox"/> Veuillez préciser : |

Dans le cadre de la conférence annuelle des juges on fait le total de l'activité des tribunaux pour la période d'une année.

56. Le système d'évaluation fixe-t-il des standards de qualité sur les jugements prononcés ? N.D.

Non
Oui Veuillez préciser :

Source

57. Existe-t-il un système permettant de mesurer le stock d'affaires en cours et de repérer les affaires non traitées dans un délai acceptable :

- | | Oui | Non |
|--------------------------|-----|--------------------------|
| <input type="checkbox"/> | Oui | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | Oui | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> | Oui | <input type="checkbox"/> |

58. Disposez-vous d'un moyen de mesurer les temps morts ?

Non
Oui Veuillez préciser :

59. Existe-t-il un dispositif régulier de suivi et d'évaluation de l'activité du Parquet ?

Non
Oui Veuillez préciser :

Organisation de l'activité hebdomadaire, quotidienne ;
Evaluation de l'activité – mensuelle, trimestrielle, par semestre, annuellement

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus
- les caractéristiques du système de suivi et d'évaluation des activités des tribunaux

IV. Procès équitable

IV. A. Principes fondamentaux

60. Votre système judiciaire prévoit-il :

- un droit à un interprète pour toute personne qui relève de votre juridiction et qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ?
Oui Non
- une décision dûment motivée pour toute condamnation à une peine d'emprisonnement ferme ?
Oui Non
- pour toute affaire, un droit à un recours effectif devant la juridiction supérieure ?
Oui Non

61. Quel est le pourcentage de jugements de première instance en matière pénale dans lesquels le suspect n'est pas présent ou représenté ? N.D

Source Cour Suprême de Justice

62. Existe-t-il une procédure permettant la récusation effective d'un juge si une partie estime qu'il n'est pas impartial ?

Non
Oui Si possible, nombre de récusations qui ont abouti (en une année) N.D

63. Veuillez préciser les données 2003 et 2004 suivantes concernant le nombre d'affaires relatives à la violation de l'Article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme:

		Affaires communiquées par la Cour		Affaires déclarées irrecevables par la Cour		Règlements amiables		Jugements constatant une violation		Jugements constatant une non violation	
		2003	2004	2003	2004	2003	2004	2003	2004	2003	2004
Procédures pénales	Article 6§1 (équité)	1							1		
	Article 6§1 (durée)										
	Article 6§2										
	Article 6§3a										
	Article 6§3b										
	Article 6§3c										
	Article 6§3d										
	Article 6§3e										
	Article 6§1 (équité)	71	28		2						

Procédures civiles	Article 6§1 (durée)									
	Article 6§1 (non exécution uniquement)	63	13			3	1		7	

Source Ministère de la Justice

IV. B. Durée des procédures
IV. B. 1. Général

64. Existe-t-il des procédures spécifiques pour les affaires urgentes :

- | | Oui | Non |
|-------------------------------|-----|--------------------------|
| ▪ en matière civile ? | Oui | <input type="checkbox"/> |
| ▪ en matière pénale ? | Oui | <input type="checkbox"/> |
| ▪ en matière administrative ? | Oui | <input type="checkbox"/> |

65. Existe-t-il des procédures simplifiées :

- | | Oui | Non |
|---------------------------------------------|-----|--------------------------|
| ▪ en matière civile (petits litiges) ? | Oui | <input type="checkbox"/> |
| ▪ en matière pénale (petites infractions) ? | Oui | <input type="checkbox"/> |
| ▪ en matière administrative ? | Oui | <input type="checkbox"/> |

66. Est-il possible pour un tribunal de 2ème instance de renvoyer l'affaire à un tribunal de 1ère instance pour un nouvel examen de l'affaire ?

Oui Non

67. Les tribunaux et les avocats ont-ils la possibilité de conclure des accords sur les modalités de traitement des affaires (présentation des dossiers, fixation des délais pour conclure et des dates d'audience) ?

Non

Oui **Veillez préciser :**

Tout au long du procès pénal

IV. B. 2. Affaires civiles et administratives

68. Nombre total d'affaires civiles (contentieuses et non contentieuses) portées devant les tribunaux 56401

Veillez préciser les principaux types d'affaires :

Le divorce, l'encaissement de la pension alimentaire et les litiges concernant le droit de propriété

Source Cour Suprême de Justice, Ministère de la Justice (rapports statistiques pour l'année 2004)

69. Affaires civiles et administratives contentieuses devant les tribunaux – veuillez compléter ce tableau concernant le nombre d'affaires, la durée des procédures, les affaires pendantes et veuillez préciser les définitions de nouvelles affaires, point de départ et de fin de la durée des procédures et affaires pendantes:

		Affaires civiles	Affaires administratives	Divorces	Licenciements
Nombre total (1ère instance)	Nouvelles affaires	52414	3987	13649	336
	Décisions au fond	42124	2797	11438	240
	Pourcentage de décisions soumises à un recours devant une instance supérieure	15,7 %	54,1 %	1%	76%
	Affaires pendantes au 1 janvier 2005	6692	876	1145	95
	Pourcentage d'affaires pendantes de plus de 3 ans	N.D	N.D	N.D	N.D
Durée moyenne (depuis la date de saisine du tribunal*)	Décisions de 1ère instance	N.D	N.D	N.D	N.D
	Décisions de 2ème instance	N.D	N.D	N.D	N.D
	Procédure totale	N.D	N.D	N.D	N.D

* Si vous ne pouvez pas calculer la durée moyenne depuis la date de saisine du tribunal, comment calculez-vous la durée des procédures? On prend en considération les délais de deux mois et dépassant deux mois. Pour les affaires civiles -plus de 3 mois, pour les affaires pénales -plus de 6 et 12 mois

Le cas échéant, veuillez préciser les procédures propres au divorce:

Quant au nombre des décisions au fond – on a inclus uniquement le nombre des affaires examinées par l'instance judiciaire avec prononciation du jugement.

Source Cour Suprême de Justice, Ministère de la Justice

IV. B. 3. Affaires pénales

70. Veuillez décrire le rôle et les attributions du procureur dans la procédure pénale :

	Oui	Non
▪ diriger ou superviser l'enquête policière	Oui	<input type="checkbox"/>
▪ faire des enquêtes	Oui	<input type="checkbox"/>
▪ quand cela est nécessaire, saisir le juge pour qu'il ordonne des mesures d'enquêtes	Oui	<input type="checkbox"/>
▪ porter une accusation	Oui	<input type="checkbox"/>
▪ soumettre l'affaire au tribunal	Oui	<input type="checkbox"/>
▪ proposer une décision au tribunal	Oui	<input type="checkbox"/>
▪ faire appel	Oui	<input type="checkbox"/>
▪ superviser la procédure d'exécution	Oui	<input type="checkbox"/>
▪ classer l'affaire sans suite, sans avoir une décision du tribunal	Oui	<input type="checkbox"/>
▪ clôre l'affaire par une sanction ou une mesure	Oui	<input type="checkbox"/>

- **imposée ou négociée sans décision d'un juge autre attribution significative** Non Oui
Veillez préciser :

Modifier l'accusation au sens de l'aggravation ;
Contester tout arrêt rendu avec sa participation ou tout arrêt où la participation était obligatoire.

71. Le procureur a-t-il un rôle dans les affaires civiles et/ou administratives ?

- Non
Oui **Veillez préciser :**

Lorsqu'il engage l'action dans l'intérêt de l'Etat

72. Fonctions du procureur concernant les affaires pénales – veuillez compléter ce tableau :

		Nombre total d'affaires pénales de 1ère instance
Reçues par le Procureur		N.D
Classées sans suite par le Procureur	En général	495
	Parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié	N.D
	En raison d'une impossibilité de fait ou de droit	N.D
Terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le Procureur		N.D
Portées par le Procureur devant les tribunaux		N.D

Source Procuratoura Générale

73. Affaires pénales devant les tribunaux – veuillez compléter ce tableau concernant le nombre d'affaires, la durée des procédures, les affaires pendantes et veuillez préciser les définitions de nouvelles affaires, point de départ et de fin de la durée des procédures et affaires pendantes :

		Affaires pénales	Vols avec violence	Homicides volontaires
Nombre total	Nouvelles affaires	12774	700	288
	Décisions judiciaires	13046	770	243
	Personnes condamnées	12751	907	243
	Personnes acquittées	338	23	16

(1ère instance)	Pourcentage de décisions soumises à un recours devant une instance supérieure	4,6 %	N.D	N.D
	Affaires pendantes au 1 janvier 2005	2799	209	133
	Pourcentage d'affaires pendantes de plus de 3 ans	N.D	N.D	N.D
Durée moyenne (depuis la mise en accusation*)	Décisions de 1ère instance	N.D	N.D	N.D
	Décisions de 2ème instance	N.D	N.D	N.D
	Procédure totale	N.D	N.D	N.D

* Si vous ne pouvez pas calculer la durée moyenne depuis la mise en accusation, comment calculez-vous la durée des procédures? Du moment de la remise de l'affaire au tribunal.

Source Procuration Générale, Ministère de la Justice

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- **tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus**
- **les caractéristiques de votre système concernant la durée des procédures**

Quand au nombre des décisions au fond – on a inclus uniquement le nombre des affaires examinées par l'instance judiciaire avec prononciation du jugement

V. Carrière des juges et procureurs

V. A. Désignation et formation

74. Les juges sont-ils recrutés et nommés, en début de carrière, par :

- une instance composée de membres du corps judiciaire ?
- une instance composée de membres extérieurs au corps judiciaire ?
- une instance composée de membres du corps judiciaire et extérieurs au corps judiciaire ?

Oui

Oui

75. Les procureurs sont-ils recrutés et nommés, en début de carrière, par :

- une instance composée de membres du ministère public ?
- une instance composée de membres extérieurs au ministère public ?
- une instance composée de membres du ministère public et extérieurs au ministère public ?

Oui

Oui

76. Le mandat est-il à durée indéterminée :

Oui

Non

- pour les juges ? Non
- pour les procureurs ? Oui

Existe-t-il des exceptions ? Veuillez préciser :

Pour la 1 fois le juge est nommé pour 5 ans, puis la nomination est faite jusqu'à l'atteinte de l'âge de 65 ans.

Si non, durée du mandat :

Est-il renouvelable :

- des juges ? Oui Non
- des procureurs ? Oui Non

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- ***tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus***
- ***les caractéristiques de votre système de sélection et de nomination des juges et des procureurs***

Selon l'article 6 de la Loi n°544-XIII du 20/07/1995 sur le statut du juge, pour la fonction de juge peut se porter candidat le citoyen de la République de Moldova, domicilié sur son territoire qui réunit les conditions suivantes : jouit de la capacité d'exercice, est licencié en droit, a une ancienneté de travail en fonction juridique pour laquelle il porte sa candidature, n'a pas des antécédents pénaux, a une bonne réputation, connaît la langue d'Etat, est apte de point de vue médical à l'exercice de la fonction selon le certificat médical de santé, atteint l'âge de 30 ans et a soutenu avec succès l'examen de capacité. Selon l'article 11 de la même loi, les juges des instances judiciaires y compris des instances spécialisées et les juges d'instruction, sont nommés en fonction par le Président de la République de Moldova sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature. Les juges de la Cour Suprême de Justice sont nommés par le Parlement sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Selon l'article 19 de la Loi n° 118-XV du 14/03/2003, dans la fonction de procureur peut être nommé le citoyen de la République de Moldova, domicilié sur son territoire et qui réunit les conditions suivantes: est licencié en droit, jouit d'une capacité totale d'exercice, a l'ancienneté de travail nécessaire pour être nommé dans la fonction respective et jouit d'une bonne réputation, n'a pas de casier judiciaire, connaît la langue d'Etat, est apte du point de vue médical pour l'exercice des attributions de procureur, selon le certificat médical de santé, a soutenu l'examen de qualification devant la commission d'attestation. Selon l'article 20 de la même loi, dans la fonction du procureur peut être nommée la personne qui a une ancienneté dans le travail de spécialité juridique d'au moins deux ans et qui a soutenu l'examen de qualification. Dans la fonction du procureur territorial, de procureur à la procuratoura spécialisée, de chef de la division structurale peuvent être nommées les personnes ayant une ancienneté dans le travail dans les organes de la Procuratoura d'au moins 5 ans. Selon l'article 22 de la même loi, le procureur est nommé en fonction parmi les candidats, par le Procureur Général.

77. Nature de la formation des juges

	Obligation (Oui/Non)		Fréquence (Oui/Non)	
Formation initiale	Obligatoire			
	Hautement recommandée			
	Optionnelle			
Formation continue générale	Obligatoire		Annuelle	
	Hautement recommandée	Oui	Régulière	Oui

	Optionnelle		Occasionnelle	
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)	Obligatoire		Annuelle	
	Hautement recommandée	Oui	Régulière	Oui
	Optionnelle		Occasionnelle	
Formation continue pour des fonctions spécifiques (ex. présidence d'un tribunal)	Obligatoire		Annuelle	
	Hautement recommandée	Oui	Régulière	Oui
	Optionnelle	Oui	Occasionnelle	

78. Nature de la formation des procureurs

	Obligation (Oui/Non)		Fréquence (Oui/Non)	
Formation initiale	Obligatoire	Oui		
	Hautement recommandée			
	Optionnelle			
Formation continue générale	Obligatoire	Oui	Annuelle	
	Hautement recommandée		Régulière	Oui
	Optionnelle		Occasionnelle	
Formation continue spécialisée	Obligatoire	Oui	Annuelle	
	Hautement recommandée		Régulière	Oui
	Optionnelle		Occasionnelle	

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- ***tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus***
- ***les caractéristiques de votre système de sélection et de nomination des juges et des procureurs***

Sélection sur base du concours à trois étapes :

1. le test théorique
2. le test pratique
3. la commission générale formée des procureurs et invités de l'extérieur

Note : pour participer au concours le candidat doit réunir et accomplir les conditions spéciales prévues dans la Loi sur la procuratoura et les règlements internes.

V. B. Exercice de la profession

79. Salaire annuel brut d'un juge professionnel de 1ère instance au début de sa carrière : 851,1 €

Source Le tribunal Riscani mun. Chisinau

80. Salaire annuel brut d'un juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours

2662,79 €

Source Cour Suprême de Justice

81. Salaire annuel brut d'un procureur au début de sa carrière 699,72 €

Source Procuratoura générale

82. Salaire brut annuel d'un procureur auprès de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours 2182,8 €

Source Procuratoura générale

83. Les juges et les procureurs bénéficient-ils des avantages suivants :

	Juges (Oui/Non)	Procureurs (Oui/Non)
Imposition réduite	Non	Non
Retraite spécifique	Oui	Oui
Logement de fonction	Non	Non
Autre avantage financier (Si oui, veuillez préciser)	Non	Non

84. Un juge ou un procureur peut-il cumuler son travail avec les autres professions suivantes :

	Juges			Procureurs		
	Oui rémunéré	Oui non rémunéré	Non	Oui rémunéré	Oui non rémunéré	Non
Enseignement	Oui			Oui		
Recherche et publication	Oui			Oui		
Arbitre			Non			Non
Consultant			Non			Non
Fonction culturelle			Non			Non
Autre fonction à spécifier			Non			Non

85. Des indemnités sont-elles accordées aux juges en fonction du respect d'objectifs quantitatifs de production de décisions ?

Non

Oui

 Veuillez préciser :

V. C. Procédures disciplinaires

86. Procédures et sanctions à l'encontre des juges et des procureurs :

	Juges	Procureurs
Nombre total		

Procédures disciplinaires intentées	Faute déontologique (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser le nombre	1	31
	Insuffisance professionnelle (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser le nombre	8	Non
	Délit pénal (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser le nombre	4	Non
	Autre (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser	Non	Non
Types de sanctions	Nombre total		
	Réprimande (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser le nombre	7	
	Suspension (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser le nombre	Non	
	Révocation (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser le nombre	3	
	Amende (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser le nombre	Non	
	Autre (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser	3	

Source Cour Suprême de Justice, Procuratoura Générale

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- ***tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus***
- ***les caractéristiques de votre système de procédures disciplinaires pour les juges et les procureurs***

Selon l'article 21 de la Loi n° 544-XIII du 20/07/1995 sur le statut du juge, les juges sont traduits devant la responsabilité disciplinaire pour les déviations aux obligations de service de même que pour les comportements qui portent préjudice aux intérêts du service et au prestige de la justice. Selon l'article 7 de la Loi n° 950-XIII du 19/07/1996 sur le collège disciplinaire et sur la responsabilité disciplinaire des juges, le collège disciplinaire constitué auprès du Conseil Supérieur de la Magistrature, examine les cas concernant la responsabilité disciplinaire des juges et solutionne les cas concernant l'annulation avant le délai de la peine disciplinaire.

Selon l'article 6 de la Loi n° 921-XIII du 11/07/1996 concernant la stimulation des procureurs et des enquêteurs de la Procuratoura et leur responsabilité disciplinaire, les procureurs peuvent être soumis aux sanctions disciplinaires pour le manquement aux obligations de service, pour la non conformité à la fonction occupée ou au travail prêté à raison de la qualification insuffisante- fait constaté suite à l'attestation, violation grave de la discipline de travail, de commission de certaines actions compromettante. Selon l'article 9 de la même loi, le Procureur Général dispose en exclusivité de l'application des sanctions prévues par la présente loi.

VI. Avocats

87. Nombre d'avocats exerçant dans votre pays **1140**

Source Ministère de la Justice

88. Ce chiffre inclut-il la catégorie « conseiller juridique » (« *sollicitor/in-house counsellor* ») qui

ne peut pas représenter en justice ?

Oui Non

89. Les avocats ont-ils le monopole de la représentation en justice ?

	Monopole (Oui/Non)		Si non, la représentation peut-elle être assurée par :	
Affaires civiles*	Non		Membre de la famille	Oui
			Syndicat	Oui
			ONG	Oui
			Autre	Oui
Affaires pénales*	Défendeur	Oui	Membre de la famille	
			Syndicat	
			ONG	
			Autre	
	Victime	Non	Membre de la famille	Oui
			Syndicat	
			ONG	Oui
			Autre	Oui
Affaires administratives*	Non		Membre de la famille	Oui
			Syndicat	Oui
			ONG	Oui
			Autre	Oui

*Le cas échéant, veuillez préciser si cela concerne tous les niveaux d'instance

90. La profession d'avocat est-elle organisée à travers :

- un barreau national ? Oui
- un barreau régional ? Oui
- un barreau local ?

Veuillez préciser :

Selon l'article 31 de la Loi n° 1260-XV du 19/07/2002 sur l'organisation des avocats, les avocats forment le Barreau dans les conditions de la présente loi. L'activité du Barreau est fondée sur les principes de l'auto administration. Les organes du Barreau sont : le Congrès, le Conseil du Barreau, la Commission pour l'éthique et discipline et la Commission de censeurs. Les organes du barreau assurent l'octroi par les avocats de l'assistance juridique qualifiée des personnes physiques et morales. Le barreau c'est une personne morale, dispose du tampon et des propres symboles.

91. Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'avocat ?

Oui Non

92. Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les avocats ?

Oui Non

93. La spécialisation dans certains domaines est-elle liée à certaines formations/à un certain niveau de diplôme/à certaines autorisations ?

Non

Oui Veuillez préciser :

Selon l'article 45 de la Loi n° 1260-XV du 19/07/2002 sur l'organisation des avocats, l'avocat peut se spécialiser dans certaines branches du droit et exercer sa profession selon la spécialisation.

94. Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur les honoraires prévisibles des avocats ?

Oui Non

95. Les honoraires des avocats sont-ils :

- réglementés par la loi ? Oui
- réglementés par le Barreau ? Oui, en cas de l'octroi de l'assistance d'office
- librement négociés ? Oui

96. Des normes de qualité ont-elles été formulées pour les avocats ?

Oui Non

97. Si oui, qui est responsable de la formulation de ces normes de qualité: N.D

- le Barreau ? Oui
- le législateur ?
- autre ? Veuillez préciser :

98. Existe-t-il une possibilité de déposer une plainte concernant :

- la prestation de l'avocat ? Non Oui Veuillez préciser :

Les pétitions concernant les actions des avocats peuvent être déposées à l'adresse :
La commission d'Etique et de discipline
Président de la Barreau des Avocats
Le conseil de la Barreau des Avocats

- le montant des honoraires ? Oui Non

99. Procédures disciplinaires et sanctions à l'encontre des avocats N.D

	Oui /Non (Si oui, veuillez préciser le nombre annuel)	
Procédures disciplinaires	Faute déontologique	
	Insuffisance professionnelle	

	Délit pénal	
	Autre	
Types de sanctions	Réprimande	
	Suspension	
	Révocation	
	Amende	
	Autre	

100. Quelle est l'autorité compétente pour traiter des procédures disciplinaires :

une instance professionnelle ? **Oui** **Veillez préciser :**

le juge ?
 le ministère de la justice ?
 autre ? **Oui** **Veillez préciser :**

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- ***tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus***
- ***les caractéristiques de votre système d'organisation du Barreau***

Selon l'article 32 de la Loi sur l'organisation des avocats, le congrès c'est l'organe suprême du Barreau qui est convoqué au moins une fois par année. Le congrès extraordinaire peut être convoqué sur initiative du Conseil du Barreau, de la Commission des censeurs ou sur demande de 1/3 du nombre des avocats.

Selon l'article 33 de la même Loi, le conseil du Barreau c'est l'organe d'auto administration des avocats qui réglemente et tient au contrôle les aspects fondamentaux des rapports de l'organisation des avocats avec les autorités publiques, les instances de jugement, les organes de droit, les associations sociales et d'autres organisations.

Selon l'article 41 de la même Loi, la Commission pour l'éthique et discipline est composée d'au moins 15 avocats ayant une ancienneté dans la profession d'au moins 5 années. La commission pour l'éthique et discipline examine les cas de violation par les avocats des normes du Code déontologique de l'avocat, engage la procédure disciplinaire à l'égard des avocats et adopte les décisions adéquates, présente des démarches sur le retrait de la licence pour l'exercice de la profession de l'avocat.

Selon l'article 42 de la même Loi, la Commission de censeurs est composée de 5 avocats élus. La commission des censeurs exerce le contrôle de l'activité économique et financière du Barreau et est soumise au Congrès.

VII. Modes alternatifs de règlement des litiges

101. Le cas échéant, veuillez préciser, par type d'affaires, l'organisation de la médiation judiciaire:

N.D

	Obligation (Oui/Non)	Instance chargée de la médiation (Oui/Non)
Affaires civiles	Obligatoire avant la procédure judiciaire	Médiateur privé
		Instance publique ou agréée par le tribunal
		Tribunal
Affaires civiles	Obligatoire au cours de la procédure judiciaire	Juge
	Ordonnée par le juge dans certains cas	Procureur
Affaires familiales	Obligatoire avant la procédure judiciaire	Médiateur privé
		Instance publique ou agréée par le tribunal
		Tribunal
Affaires familiales	Obligatoire au cours de la procédure judiciaire	Juge
	Ordonnée par le juge dans certains cas	Procureur
Affaires administratives	Obligatoire avant la procédure judiciaire	Médiateur privé
		Instance publique ou agréée par le tribunal
		Tribunal
Affaires administratives	Obligatoire au cours de la procédure judiciaire	Juge
	Ordonnée par le juge dans certains cas	Procureur
Licenciements	Obligatoire avant la procédure judiciaire	Médiateur privé
		Instance publique ou agréée par le tribunal
		Tribunal
Licenciements	Obligatoire au cours de la procédure judiciaire	Juge
	Ordonnée par le juge dans certains cas	Procureur
Affaires pénales	Obligatoire avant la procédure judiciaire	Médiateur privé
		Instance publique ou agréée par le tribunal
		Tribunal
Affaires pénales	Obligatoire au cours de la procédure judiciaire	Juge
	Ordonnée par le juge dans certains cas	Procureur

102. Pouvez-vous donner des informations sur les médiateurs accrédités ? N.D.

103. Pouvez-vous donner des informations sur le nombre total de procédures de médiation concernant : N.D

- les affaires civiles ?
- les affaires familiales ?
- les affaires administratives ?
- les affaires de licenciements ?
- les affaires pénales ?

Source

104. Pouvez-vous donner des informations sur les autres mesures alternatives de règlement des litiges (par ex. arbitrage) ? Veuillez spécifier : N.D.

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- *tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus*
- *les caractéristiques de votre système de modes alternatifs de règlements des litiges*

VIII. Exécution des décisions de justice

VIII. A. Exécution des décisions civiles

105. Les agents d'exécution sont-ils :

- des juges ?
 - des huissiers de justice exerçant en profession libérale ?
 - des huissiers de justice attachés à une institution publique ?
 - d'autres agents d'exécutions ?
- Veillez préciser leur statut :

Oui

Oui

L'agent de l'exécution c'est le fonctionnaire public habilité à l'exécution forcée des documents d'exécution, la rémunération et l'assurance de l'activité sont effectuées du budget de l'Etat.

106. Nombre d'agents d'exécution - 304

Source Département d'exécution du Ministère de la Justice

107. Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'agent d'exécution?

Oui Non

108. La profession d'agent d'exécution est-elle organisée par :

- Oui
- **une instance nationale ?** Oui, Département d'exécution du Ministère de la Justice
 - **une instance régionale ?** Oui, Les offices de l'exécution
 - **une instance locale ?**

109. Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur le coût prévisible des frais d'exécution?

Oui Non

110. Les frais d'exécution sont-ils :

- **réglementés par la loi ?** Oui
- **librement négociés ?**

111. Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des agents d'exécution ?

Non

Oui **Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les agents d'exécution :**

- **une instance professionnelle ?** Oui
- **le juge ?** Oui
- **le ministère de la justice ?** Oui
- **le procureur ?** Oui
- **autre ?**

Veillez préciser :

1. Le Département de l'exécution du Ministère de la Justice – supervision méthodique, organisationnelle et disciplinaire;
2. Les instances de jugement sont en droit de vérifier l'activité procédurale de l'agent d'exécution en résultat de l'examen des contestations et sont en droit d'appliquer pour la tergiversation de l'exécution de la sanction l'amende à l'égard des agents d'exécution selon le Code d'exécution ;
3. La supervision de l'exécution exacte et uniforme des lois dans le processus de l'exécution est exercée par les organes de la Procuratoura dans les conditions de la Loi sur la procuratoura

112. Des normes de qualité sont-elles formulées pour les agents d'exécution ?

Non

Oui **Quelle est l'autorité chargée de formuler ces normes de qualité ?**

Département de l'exécution du Ministère de la Justice

Source Département d'exécution du Ministère de la Justice

113. Quelles sont les principales plaintes des usagers concernant les procédures d'exécution :

Oui Non

- **absence de toute exécution?** Oui
- **manque d'information ?** Non
- **durée excessive ?** Oui
- **pratiques illégales ?** Non
- **supervision insuffisante ?** Non
- **coût excessif ?** Non
- **autre ?** Oui

Source Département d'exécution du Ministère de al Justice

114. Votre pays a-t-il préparé ou adopté des mesures concrètes pour changer la situation concernant l'exécution des décisions de justice ?

Non
 Oui **Veillez préciser :**

1. La création du Département d'exécution par l'Arrêté du Gouvernement n° 34 du 15/01/2002.
2. L'adoption du Code d'exécution par la Loi n° 443-XV du 24/12/2004.
3. L'élaboration du projet de Loi sur le système de l'exécution forcée.
4. La détermination d'un système de mesures visant à prévenir de s'esquiver de l'exécution par l'application par les tribunaux de l'institution de l'assurance des actions.

115. Existe-t-il un système mesurant la durée des procédures d'exécution :

- **pour les affaires civiles ?** Oui Non
- **pour les affaires administratives ?** Oui Non

116. Pour un jugement concernant un recouvrement de créances, pouvez-vous estimer le délai de notification aux parties habitant dans la ville du siège de la juridiction :

- **entre 1 et 5 jours ?** Oui
- **entre 6 et 10 jours ?**
- **entre 11 et 30 jours ?** Oui
- **plus ? Veillez préciser**

Source Code d'exécution, adopte par la Loi n°443-XV du 24/12/2004

117. Procédures disciplinaires et sanctions à l'encontre des agents d'exécution:

	Oui /Non (Si oui, veuillez préciser le nombre total)	
Procédures disciplinaires	Faute déontologique	Oui N.D
	Insuffisance professionnelle	Non
	Délit pénal	Oui N.D
	Autre	
Sanctions	Réprimande	Oui 23 personnes
	Suspension	Oui 2 personnes
	Révocation	Non
	Amende	Non

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- ***tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus***
- ***les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions civiles***

VIII. B. Exécution des décisions pénales

118. Existe-t-il un juge chargé spécifiquement de l'exécution ?

Oui **Veillez préciser ses fonctions et compétences (ex. fonctions d'initiative ou de contrôle) :**

En vertu de l'article 471 du Code de procédure pénale, les questions concernant la mise en exécution des arrêts judiciaires est solutionnée par le juge d'instruction à la démarche de l'organe ou de l'institution chargée de la mise en exécution de la peine.

Non **Veillez préciser quelle autorité est compétente pour l'exécution des jugements (par ex: procureur) :**

(1) L'exécution de la peine de l'amende, de la peine privative du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer une certaine activité, de la peine du retrait du degré militaire, du titre spécial, du degré de qualification(classification) et des distinctions d'Etat, de la peine du travail non rémunéré au profit de la communauté, de l'exécution des arrêts concernant la condamnation avec suspension conditionnelle de peine avant le délai, concernant le remplacement de la partie de la peine non exécutée par une peine plus assouplie, concernant la libération de la peine des mineurs, concernant l'ajournement de l'exécution de la peine appliquée aux femmes enceintes et des femmes ayant des enfants à l'age de moins de 8 ans, de même que l'exécution des peines appliquées aux personnes morales sont assurées par les offices d'exécution sauf exception établie à l'article 306 du présent Code.

(2) L'exécution de la peine de l'amende appliquée aux condamnés qui exécutent la peine de l'arrêt, de l'emprisonnement de la détention à perpétuité est assurée par les pénitenciers. (3) L'exécution de la peine de l'arrêt, de l'emprisonnement et de la détention à perpétuité est assurée par les pénitenciers. L'exécution de la peine de l'arrêt par les militaires dans le délai est assurée par le commandement de l'unité militaire. (4)L'exécution de la peine du renvoi dans une unité militaire disciplinaire est assurée par l'unité disciplinaire des Forces Armes.

119. En matière d'amendes prononcées par une juridiction pénale, existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement effectif ? N.D.

Non
Oui **Veillez préciser :**

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- ***tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus***

- les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions pénales

IX. Notaires

120. Les notaires ont-ils un statut :

	Oui	Nombre
▪ public ?	Oui	49
▪ privé ?	Oui	216
▪ de profession libérale réglementée par les pouvoirs publics?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
▪ autre ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si oui, veuillez préciser :

Selon l'article 8 de la Loi n° 1453-XV du 08/11/2002 sur le notariat, le notaire c'est la personne autorisée par l'Etat de prêter à son nom des services publics par le déroulement de l'activité notariale en vertu de la licence délivrée par le Ministère de la Justice. Le notaire privé subit toutes les dépenses pour l'exécution de son activité. Dans son activité, le notaire est indépendant et ne se soumet qu'à la loi. Toute immixtion dans l'activité notariale est interdite.

Source Ministère de la Justice

121. Le notaire exerce-t-il une fonction :

▪ dans le cadre de la procédure civile ?	<input type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>	Non
▪ dans le domaine du conseil juridique ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non
▪ pour authentifier les actes/certificats ?	<input type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
▪ autre ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non

Veuillez préciser :

Selon l'article 2 de la Loi n°1453-XV du 08/11/2002 sur le notariat, le notariat c'est une institution publique de droit habilitée à assurer, dans les conditions de la loi, la défense des droits et des intérêts légaux des personnes et de l'Etat par l'accomplissement des actes notariaux au nom de la République de Moldova.

122. Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des notaires ?

Non

Oui

Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler notaires :

▪ une instance professionnelle ?	<input type="checkbox"/>	Oui
▪ le juge ?	<input type="checkbox"/>	
▪ le ministère de la justice ?	<input type="checkbox"/>	Oui
▪ le procureur ?	<input type="checkbox"/>	
▪ autre ?	<input type="checkbox"/>	

Veuillez préciser :

Selon l'article 25 de la Loi sur le notariat, le notaire présente au Ministère de la Justice, une fois par semestre, le compte rendu sur son activité professionnelle selon la forme établie par le Ministère.

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- *tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus*
- *les caractéristiques de votre système notarial*

123. Veuillez indiquer les principaux axes de réformes et les mesures concrètes de nature à améliorer la qualité et l'efficacité de votre système judiciaire : N.D.